

AVIGNON

Ville d'exception

DGA Pilotage des ressources et de la performance
Pôle des affaires juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le 03 SEP. 2026

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour agir devant toute instance ou juridiction française au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense,

Vu l'arrêté municipal du 9 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Madame Caroline CAUGANT, directrice du pôle juridique,

Vu la requête de la Fédération des acteurs de la solidarité Provence Alpes Côte d'Azur, enregistrée le 28 août 2026 au greffe du tribunal administratif de Nîmes, par laquelle l'intéressé demande de suspendre l'exécution de l'arrêté n° ASS-A436-2026 du maire d'Avignon du 31 juillet 2026 portant « réglementation des activités constituant un trouble à l'ordre public », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ; de suspendre l'exécution des articles 1er et 2 dudit arrêté, ensemble celle des articles 3, 4 et 5 en tant qu'ils en déterminent ou en assurent l'application ; d'inviter la commune d'Avignon à produire, dans le cadre de l'instruction, l'ensemble des documents ayant fondé l'arrêté attaqué, et notamment les données d'intervention de la police municipale ventilées par voie, par jour et par tranche horaire, les mains courantes et registres d'intervention, les réclamations recueillies et le bilan du dispositif de médiation ; de mettre à la charge de la commune d'Avignon la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Me Jean-Marc MAILLOT, SELARL Maillot avocats & associés, 215 allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la Fédération des acteurs de la solidarité Provence Alpes Côte d'Azur, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Dossier n° 2604047

ARTICLE 2 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion.

Pour le Maire,
Par délégation,
Directrice du Pôle des Affaires Juridiques
Caroline CAUGANT

Parvenu en Préfecture le 09/09/2026
Publié le 10/09/2026

